

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00083

Numéro SIREN : 421 808 346

Nom ou dénomination : AGIR - AUDIT ET GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2020 sous le numéro de dépôt 11271

**AGIR AUDIT ET GESTION**  
Société à responsabilité limitée au capital de 48 000 €  
Siège Social : 01000 BOURG EN BRESSE  
293 Avenue des Granges Bardes  
421 808 346 RCS BOURG-EN-BRESSE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 OCTOBRE 2020**

Le vendredi 30 octobre 2020, à 9 heures 30, les associés de la société AGIR AUDIT ET GESTION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Julien DESBOTTES, possédant 245 parts,
- Monsieur Cyriac BABAD, possédant 10 parts,
- La société POP, représentée par Monsieur Julien DESBOTTES, possédant 1 182 parts,
- La société HCB, représentée par Monsieur Cyriac BABAD, possédant 941 parts,
- la société AGIR TEAM DVLPT, représentée par Monsieur Julien DESBOTTES, possédant 22 parts,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien DESBOTTES, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de l'entrée au capital d'AGIR TEAM DVLPT à concurrence de 22 parts sociales
- Institution d'un dividende prioritaire
- Modifications statutaires corrélatives
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la cession à la société AGIR TEAM DVLPT de 13 parts sociales par la société POP et de 9 parts sociales par la société HCB, décide que les deux premiers alinéas de l'article 7 des statuts de la société AGIR AUDIT ET GESTION, relatifs au capital social et à la répartition des parts qui le composent, sont remplacés par le paragraphe suivant comme suit :

« 1. Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE (48 000) Euros.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales de VINGT (20) Euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la façon suivante :

– M. Julien DESBOTTES	
à concurrence de Deux Cent Quarante Cinq parts, ci .....	245 parts sociales
– La société POP	
à concurrence de Mille Cent Quatre Vingt Deux parts, ci .....	1 182 parts sociales
– M. Cyriac BABAD	
à concurrence de Dix parts, ci .....	10 parts sociales
– La société HCB	
à concurrence de Neuf Cent Quarante et une, ci .....	941 parts sociales
– La société AGIR TEAM DVLPT	
à concurrence de Vingt Deux, ci .....	22 parts sociales
	2 400 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	
Deux Mille Quatre Cents parts, ci .....	

.....(le reste sans changement).....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que le deuxième alinéa de l'article 21 des statuts « Affectation des résultats et répartition des bénéfices » est désormais rédigé comme suit :

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

Le bénéfice mis en distribution sera réparti comme suit :

- Si, au titre du dernier exercice clos, le Résultat Courant minoré de l'Intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et du Forfait social y afférent, est supérieur à 190 000 € :

Il sera attribué :

- tout d'abord à la société AGIR TEAM DVLPT, un dividende prioritaire de premier rang, consistant en un dividende au plus égal à une somme déterminée par application de la formule suivante sur la base des comptes sociaux du dernier exercice clos :

Résultat Courant
- Intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise
- Forfait social y afférent
- 190 000 €

- puis aux associés autres que la société AGIR TEAM DVLPT, un dividende prioritaire de second rang, consistant en un dividende au plus égal à une somme correspondant au pourcentage de leur participation respective dans le capital appliqué aux montants cumulés du dividende prioritaire de premier rang et du dividende prioritaire de second rang,

L'éventuel surplus de bénéfice mis en distribution, après attribution du dividende prioritaire de premier rang et du dividende prioritaire de second rang, sera réparti entre tous les associés proportionnellement à leur participation respective dans le capital social.

Les droits aux dividendes prioritaires susvisés ne se cumulent pas d'une année sur l'autre même s'ils ne sont pas servis chaque année faute de bénéfice mis en distribution suffisant.

- Si, au titre du dernier exercice clos, le Résultat Courant minoré de l'Intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et du Forfait social y afférent, est au plus égal à 190 00 € :

Le bénéfice mis en distribution sera réparti entre tous les associés proportionnellement à leur participation respective dans le capital social.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

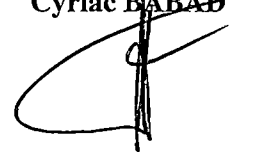
**Julien DESBOTTES,**



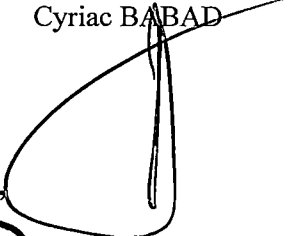
Pour la société POP,  
Julien DESBOTTES



**Cyriac BABAD**



Pour la société HCB,  
Cyriac BABAD



Pour la société AGIR TEAM DVLPT,  
Julien DESBOTTES



**AGIR – AUDIT ET GESTION**  
**Société à Responsabilité limitée au capital 48 000 euros**  
**Siège social : 293 Avenue des Granges Bardes**  
**01000 BOURG-EN-BRESSE**

**421 808 346 RCS BOURG EN BRESSE**

-----  
**STATUTS**  
-----

STATUTS A JOUR AU 30 OCTOBRE 2020

  
**COPIE CERTIFIÉE**  
**CONFORME À L'ORIGINAL** 

#### ARTICLE 1 - FORME

La société comprendra au moins un expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie.

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A. G. I. R. - Audit et Gestion (2)

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés de fait à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se constituer sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 293 Avenue des Granges Bardes - 01000 BOURG-EN-BRESSE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(2) la dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

**Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution,

Par Monsieur Maurice DESBOTTES  
à concurrence de

13 000,00 Euros

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire en date du 11 mars 2002

\* par voie d'apport en numéraire, à concurrence d'une somme de

2 500,00 Euros

\* et par voie d'incorporation d'un compte spécial de réserves  
"prime d'émission", à concurrence d'une somme de

35.500,00 Euros

**TOTAL DES APPORTS**

**48.000,00 Euros**

Il a été attribué à Monsieur Julien DESBOTTES aux termes d'un acte  
de donation-partage en date du 3 mars 2005, la NUE-PROPRIÉTÉ de  
964 parts numérotées de 1 à 251 et de 526 à 1339.  
L'usufruit temporaire dévolu par Monsieur Maurice DESBOTTES sur les  
964 parts numérotées de 1 à 251 et de 526 à 1339 s'est éteint le 14 mars  
2005, date du 55<sup>ème</sup> anniversaire de celui-ci.

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

1. Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE (48 000) Euros.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales de VINGT (20) Euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la façon suivante :

– M. Julien DESBOTTES

à concurrence de Deux Cent Quarante Cinq parts, ci..... 245 parts sociales

– La société POP

à concurrence de Mille Cent Quatre Vingt Deux parts; ci .....1 182 parts sociales

– M. Cyriac BABAD

à concurrence de Dix parts, ci..... 10 parts sociales

– La société HCB

à concurrence de Neuf Cent Quarante et une, ci .....941 parts sociales

– La société AGIR TEAM DVLPT

à concurrence de Vingt Deux, ci ..... 22 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Deux Mille Quatre Cents parts, ci.....2 400 parts sociales »

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil régulier de l'ordre des experts comptables et à la commission des commissaires aux comptes, ainsi que tous renseignements rapportés à cette liste; elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous dans les limites.
3. En cas d'associé unique, le total des parts sociales devra toujours être déduit par un expert comptable Commissaire aux Comptes.
4. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.
5. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi modifiée du 27 Janvier 1965.
- Si une société est constituée aux termes de la loi, elle doit être constituée dans le capital de la présente loi. Les associés non-commissaires ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des sociétés.
6. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'ordre social.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le ou les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Le ou les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

## ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS.**

### **1. Transmission entre vifs.**

En cas d'associé unique, les parts ne peuvent être cédées qu'à un expert comptable commissaire aux comptes. L'agrément professionnel du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par le cédant. Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

~~Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter des refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.~~

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nomme, des associés survivants. Néanmoins il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

2. - Transmission par décès.

La présente se réfère à l'application des articles 1832 et 1833 du Code de Commerce. L'admission d'un associé dans les conditions prévues, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, l'acte de transmission d'un associé étant soumis à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 1832 du Code de Commerce, doit être soumis à un projet de cession et de transmission de parts approuvé par l'assemblée générale des associés et de l'assemblée générale des associés.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. Si le refus, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera, en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relève la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession librement. Si toutefois il détient ses parts sociales depuis un nombre d'années ou en vertu de la prescription par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les répartir éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs. Les héritiers ou ayants droit non agréés sont substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associés, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, qui si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ.

~~Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenus les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.~~

#### ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de préemption à une cession, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils juges convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Revocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut réassigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, au préavis des associés trois mois au moins à l'avance, sans accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON OU SES ASSOCIÉS OU GERANT.**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

#### ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU PREMIER GERANT ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que l'associé unique, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des comptables Agréés et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique ou des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, le ou les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions qui déterminent la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril. Par exception, le premier exercice s'achève le 30 AVRIL, suivant le début effectif de l'activité.

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas d'associés multiples, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification ou correction de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 - MAJORITÉS

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est établie par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée est signé par les mots "oui" ou "non". En outre, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sans et la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la résolution d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ ET DECISIONS COLLECTIVES  
Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce ses pouvoirs devoit à la collectivité des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.  
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté plus élevée, en cas d'égalité, s'opérer dans les mêmes proportions sur chaque compte.  
d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque

**ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

Le bénéfice mis en distribution sera réparti comme suit :

- Si, au titre du dernier exercice clos, le Résultat Courant minore de l'Intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et du Forfait social y afférent, est supérieur à 190 000 € :

Il sera attribué :

- tout d'abord à la société AGIR TEAM DVLPT, un dividende prioritaire de premier rang, consistant en un dividende au plus égal à la somme déterminée par application de la formule suivante sur la base des comptes sociaux du dernier exercice clos :

Résultat Courant

- Intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

- Forfait social y afférent

- 190 000 €

2

- puis aux associés autres que la société AGIR TEAM DVLPT, un dividende prioritaire de second rang, consistant en un dividende au plus égal à une somme correspondant au pourcentage de leur participation respectif dans le capital appliqué aux montants cumulés du dividende prioritaire de premier rang et du dividende prioritaire de second rang,

L'éventuel surplus de bénéfice mis en distribution, après attribution du dividende prioritaire de premier rang et du dividende prioritaire de second rang, sera réparti entre tous les associés proportionnellement à leur participation respectif dans le capital social.

Les droits aux dividendes prioritaires susvisés ne se cumulent pas d'une année sur l'autre même s'ils ne sont pas servis chaque année faute de bénéfice mis en distribution suffisant.

- Si, au titre du dernier exercice clos, le Résultat Courant minore de l'Intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et du Forfait social y afférent, est au plus égal à 190 000 € :

Le bénéfice mis en distribution sera réparti entre tous les associés proportionnellement à leur participation respectif dans le capital social.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales, relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sans prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.